

Loi n°16/93, 26 août 1993
relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République, chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1er.- La présente loi a pour objet de déterminer les principes généraux qui doivent fonder la politique nationale en matière de protection et d'amélioration de l'environnement.

Elle tend notamment à:

- 1) la préservation et l'utilisation durable des ressources naturelles,
- 2) la lutte contre les pollutions et nuisances,
- 3) l'amélioration et la protection du cadre de vie,
- 4) la promotion de nouvelles valeurs et d'activités génératrices de revenus, liées à la protection de l'environnement,
- 5) l'harmonisation du développement avec la sauvegarde du milieu naturel.

Article 2.- L'environnement, au sens de la présente loi, est l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs sociaux, économiques et culturels, dont les interactions influent sur le milieu ambiant, sur les organismes vivants, sur les activités humaines et conditionnent le bien-être de l'homme.

Article 3.- L'environnement, en tant que cadre de toutes les activités humaines, constitue le patrimoine national qui comporte pour l'ensemble des citoyens des droits et des obligations.

La protection et l'amélioration de l'environnement constituent une mission d'intérêt général et une préoccupation à prendre systématiquement en compte dans les plans nationaux de développement économique, social et culturel.

Article 4.- Le ministre chargé de l'environnement veille au respect des principes fondamentaux définis à l'article premier ci-dessus dont l'application implique la mise en oeuvre d'une politique:

- 1) d'aménagement des ressources naturelles susceptible d'assurer à la fois leur protection et leur reconstitution afin d'en garantir la pérennité;
- 2) d'exploitation rationnelle permettant le maintien des équilibres entre les différents facteurs naturels du milieu ambiant et leurs interactions avec les conditions de l'environnement;
- 3) de protection intégrant des techniques comportant des dispositifs non polluants ou anti-polluants;
- 4) de planification, d'aménagement et de gestion urbaine et rurale privilégiant la prévention contre toutes les nuisances, ainsi qu'une organisation harmonieuse de l'espace et de l'habitat;
- 5) de formation, d'information, de recherche et de vulgarisation en vue de favoriser la participation de tous les citoyens à la réalisation de cette politique, notamment par la création des institutions et organismes appropriés tels que les associations de défense de l'environnement.

Article 5.- Les organes de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les groupes visés ci-dessus participent à l'élaboration et à l'exécution de la politique nationale de l'environnement, selon les modalités prévues par la présente loi, par les textes pris pour son application et par les autres dispositions légales et réglementaires édictées en cette matière.

TITRE II : LES RESSOURCES NATURELLES.

Article 6.- Sont qualifiés de ressources naturelles au sens de la présente loi, les éléments suivants:

- les mers et les océans,
- les eaux continentales,
- le sol et le sous-sol,
- l'air,
- la faune et la flore,
- les aires protégées.

Chapitre premier : Les mers et les océans.

Article 7.- Le milieu marin et océanique est constitué par :

- le rivage de la mer et ses ressources,
- les espaces maritimes et océaniques relevant de la souveraineté territoriale ou placés sous la juridiction nationale.
- leurs ressources biologiques et non biologiques.

Article 8.- Des textes seront pris en application de la présente loi pour prévenir et combattre tous actes susceptibles de porter atteinte au milieu marin et océanique et pouvant entraîner, notamment, une pollution des eaux des mers et des océans, des risques pour la santé humaine ou des dommages aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines et océaniques, aux valeurs d'agrément et aux autres utilisations légitimes du milieu marin et océanique.

Chapitre deuxième : Les eaux continentales.

Article 9.- Les eaux continentales sont constituées par :

- les eaux de surface et les eaux souterraines,
- les lits et les rives des différents écosystèmes aquatiques,
- tout édifice qui s'y trouve ou s'y rattache.

Article 10.- Les eaux telles qu'elles sont définies à l'article 9 ci-dessus doivent être gérées de façon rationnelle et équilibrée en vue de permettre et de concilier notamment :

- la préservation de leur qualité,
- l'alimentation en eau potable de la population,
- la satisfaction des besoins de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes autres activités humaines d'intérêt général,
- le maintien de la vie biologique du milieu aquatique.

Article 11.- Pour prévenir et lutter contre la pollution des eaux, le ministre chargé de l'environnement prend les mesures nécessaires qui consistent notamment à :

- 1) analyser systématiquement les eaux en vue d'établir leur degré de pollution;
- 2) établir la liste des substances nocives ou nuisibles dont l'introduction dans les eaux, de quelque manière que ce soit, doit être soit interdite, soit soumise à autorisation préalable dans les conditions fixées par les textes en vigueur;
- 3) entretenir et exploiter, conformément aux dispositions légales et réglementaires édictées en la matière, les installations de captage et d'accumulation d'eau;
- 4) soumettre à autorisation préalable les travaux de prospection, d'exploration off shore et on shore; cette autorisation doit être assortie des mesures destinées à prévenir, à mitiger, et, le cas échéant, à réparer les atteintes au milieu aquatique conformément aux dispositions légales;
- 5) adopter une politique de gestion rationnelle et équilibrée des ressources halieutiques, de telle sorte que soit respectée la capacité de renouvellement des stocks dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 12.- Il est interdit d'évacuer, de jeter ou d'injecter dans les eaux de surface ou souterraines, aux abords des mers ou cours d'eau, des eaux dégradées, déchets, résidus ou tout autre produit

susceptible de porter atteinte au milieu aquatique ainsi qu'à tous les éléments et parties connexes, ou d'entraîner des risques et des dommages tant pour la santé que pour les ressources biologiques et non biologiques.

Toutefois, il ne peut être procédé à l'évacuation, au rejet ou à l'injection des eaux dégradées, des déchets, des résidus ou de tout autre produit dans les eaux soumises à la protection ainsi qu'à l'exploitation des activités économiques susceptibles de modifier le régime d'écoulement ou la qualité des eaux que si ces opérations et activités satisfont aux normes légales et s'exécutent conformément à une autorisation ou aux prescriptions du ministre chargé de l'environnement.

Les normes prévues à l'alinéa 2 ci-dessus seront définies par voie réglementaire.

Chapitre troisième : Le sol et le sous-sol.

Article 13.- Dans le but de garantir la protection du sol, du sous-sol et des ressources naturelles qui s'y trouvent, il importe que soient respectées l'utilisation rationnelle et durable des terrains et les mesures de protection des sols.

Les travaux géologiques d'extraction des substances minérales et d'exploitation de ces ressources s'effectuent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 14.- Les activités humaines, notamment les travaux agricoles et sylvicoles, les travaux de prospection, d'exploration et d'exploitation des mines et des carrières, les emplacements industriels agro-zootecniques, socio-culturels, doivent s'effectuer conformément aux conditions pédo-climatiques ainsi qu'aux dispositions des textes en vigueur.

Les utilisateurs des terrains à quelque titre que ce soit doivent exécuter, conformément aux techniques autorisées par les organismes compétents, des travaux pour prévenir et combattre l'érosion, les glissements de terrains, l'excès d'humidité, les inondations et toute autre forme de calamité.

Article 15.- Il est interdit de déposer, jeter, déverser ou éparpiller des déchets de résidus solides, liquides ou gazeux, ou toute autre substance susceptible de polluer le sol en des endroits autres que ceux exclusivement prévus à cet effet par les textes en vigueur.

Article 16.- Les utilisateurs des pesticides ou d'autres substances chimiques nocives sont tenus d'en faire usage de façon rationnelle uniquement pour combattre les maladies, les animaux nuisibles ainsi que pour favoriser la fertilisation des sols.

Article 17.- Les vendeurs, les utilisateurs des pesticides ou d'autres substances chimiques à effets nuisibles sont tenus de ne vendre et de n'utiliser que des produits rentrant dans la nomenclature légalement admise par les organismes compétents.

Article 18.- Les exploitants des ressources naturelles doivent tenir compte de :

- 1) l'utilisation des méthodes appropriées pour garantir la régénération de ces ressources ou le maintien d'un rapport raisonnable entre le volume des réserves disponibles et le volume de celles qui sont appelées à être exploitées;
- 2) l'adoption des mesures destinées à prévenir aussi bien la dégradation de l'environnement consécutive aux travaux d'extraction des matières que la stabilité des terrains de construction et des autres emplacements économiques, ainsi que tout autre effet susceptible de nuire à la santé humaine.

Article 19.- Il est interdit de jeter, d'évacuer et d'injecter les résidus solides, liquides ou gazeux, ou toute autre substance susceptible de polluer ou de dénaturer les ressources naturelles.

Chapitre quatrième : L'air.

Article 20.- Afin de préserver la qualité de l'air contre toute forme de pollution susceptible de nuire aux écosystèmes, à la santé et au cadre bâti, il est fait obligation :

- 1) aux établissements industriels, aux vendeurs et utilisateurs des véhicules et machines à moteurs, de les construire, les équiper, les exploiter, les utiliser ou les entretenir de manière à réduire ou à éviter la pollution de l'air;
- 2) aux organismes et organisations compétents de répartir les agents économiques et autres qui peuvent nuire à la qualité de l'air, exclusivement dans les zones où les conséquences de pollution sont minimales, ainsi que de veiller au perfectionnement des procédés technologiques dans les entreprises afin de réduire la quantité des polluants;
- 3) à tout agent économique ou usager d'éviter d'émettre dans l'air, au-delà des seuils réglementaires, toute substance polluante telle que la fumée, la poussière ou les gaz toxiques.

Article 21.- Des textes d'application pris en vertu de la présente loi préciseront les conditions de mise en vigueur de l'article 20 ci-dessus.

Chapitre cinquième : La faune et la flore.

Article 22.- La faune et la flore sont gérées de façon rationnelle et équilibrée, en tenant compte, notamment, de la nécessité d'éviter leur surexploitation ou leur extinction, de préserver le patrimoine génétique et d'assurer le maintien des équilibres écologiques, conformément aux textes en vigueur.

Article 23.- Les activités industrielles, urbaines, agricoles, minières, touristiques ou autres, susceptibles de porter atteinte à la faune et à la flore, ou d'entraîner la destruction de leurs milieux naturels, sont soit interdites, soit soumises à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement, dans les conditions fixées par les textes en vigueur et les dispositions prises en application de la présente loi.

Article 24.- En vue d'assurer les conditions d'agrément, de récréation, du tourisme, de l'embellissement du paysage et de l'amélioration de la qualité de l'air, les espaces verts à l'intérieur et aux alentours des localités, habitations et bâtiments doivent être aménagés conformément aux plans d'utilisation zonale.

Article 25.- Les espèces animales et végétales rares ou menacées d'extinction, ainsi que leurs milieux naturels, font l'objet d'une protection renforcée.

Leur exploitation, leur commercialisation ou leur exportation sont réglementées. Leur utilisation pour les besoins de la recherche scientifique est soit interdite, soit soumise à autorisation préalable conformément aux textes en vigueur.

Les dispositions prises en application de la présente loi et celles des textes en vigueur fixent la liste de ces espèces animales et végétales protégées, ainsi que les modalités de leur protection et de la préservation de leurs milieux.

Article 26.- L'introduction d'espèces animales ou végétales exotiques jugées par les autorités compétentes comme étant susceptibles de porter atteinte aux espèces animales ou végétales locales est soit interdite, soit soumise à autorisation préalable, conformément aux dispositions légales.

Chapitre sixième : Les aires protégées.

Article 27.- Toute portion du territoire national constituée en zone de terrain ou d'eau et présentant un intérêt particulier du point de vue écologique, archéologique, scientifique, esthétique, culturel ou socio-économique, peut être délimitée et érigée en aire protégée, de sorte que soit préservée son intégrité.

La création et la délimitation des aires protégées font l'objet de textes législatifs.

Article 28.- Les aires protégées peuvent se présenter sous diverses formes, notamment :

- 1) de parcs nationaux, parcs naturels, réserves naturelles, tels que définis aux articles 32 à 40 de la loi n°1/82 du 22 juillet 1982 dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;
- 2) de monuments naturels et sites, fermes de culture marine, stations piscicoles, parcs marins, stations de recherche scientifique, réserves de la biosphère constituées des associations de végétation, des formes de relief, d'espèces de plantes et d'animaux rares ou en voie de disparition, par la conservation desquelles il est possible de maintenir l'intégrité des beautés naturelles ou de préserver l'espèce.

Article 29.- En vue de protéger les aires et d'en sauvegarder l'intégrité, il est interdit d'entreprendre des activités qui peuvent mener à la dégradation ou à la modification de l'aspect initial du paysage, de la structure de la faune et de la flore, ou de l'équilibre écologique, sauf autorisation exceptionnelle de l'organisme légalement compétent.

TITRE III : POLLUTION ET NUISANCES.

Article 30.- Au sens de la présente loi, les termes pollution et nuisances visent tous les facteurs ayant pour effet ou susceptibles d'avoir pour effet de détériorer l'environnement et de priver les populations des conditions de vie et de travail saines ou agréables.

Article 31.- Au sens de l'article 30 ci-dessus, peuvent être considérés comme facteurs potentiels de pollution et de nuisances:

- les déchets,
- les substances dangereuses,
- les bruits et vibrations,
- les installations classées,
- les dégradations de l'esthétique environnementale,
- les odeurs,
- les fumées et poussières,
- les lumières.

Chapitre premier - Déchets.

Article 32.- Sont considérés comme déchets au sens de la présente loi et des textes pris pour son application:

- les effluents,
- les ordures ménagères,
- les chutes et résidus industriels.

Article 33.- En vue de préserver la santé et la qualité de l'environnement, le ministre chargé de l'environnement peut, en liaison avec les départements ministériels intéressés, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène, la salubrité et l'assainissement des établissements humains, conformément à la législation en vigueur et aux textes d'application de la présente loi.

Article 34.- Les mesures prévues à l'article 33 ci-dessus visent notamment à fixer les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer la collecte, le ramassage, le traitement et l'élimination des effluents d'origines diverses et des déchets de toute sorte.

Article 35.- Tout rejet dans le milieu naturel d'effluents susceptibles de nuire à la santé ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement est soit interdit, soit soumis à autorisation préalable, dans les conditions fixées par les dispositions prises en application de la présente loi.

Article 36.- Les déchets de toute sorte d'origine industrielle, agro-pastorale, artisanale, minière, commerciale, urbaine ou autre, doivent être collectés, ramassés, traités de façon à éliminer ou à réduire leurs effets nocifs sur la santé, les ressources naturelles et la qualité de l'environnement.

Article 37.- La collecte, le tri, le stockage, le transport, la récupération, la réutilisation, le recyclage ou l'élimination des déchets doivent être assurés conformément à la législation en vigueur et aux textes d'application de la présente loi.

Article 38.- Les décharges de déchets doivent être implantées, aménagées et contrôlées de manière à supprimer ou à réduire leurs effets sur la santé, les ressources naturelles et la qualité de l'environnement, conformément à la législation en vigueur et aux textes d'application de la présente loi.

Article 39.- En vue de réduire les quantités de déchets produits par les activités humaines, le recours aux technologies et aux processus de fabrication et de transformation faiblement générateurs de déchets est encouragé, dans les conditions fixées par les dispositions prises en application de la présente loi.

Chapitre deuxième - Substances dangereuses.

Article 40.- Toute substance dangereuse, notamment les produits chimiques et les matières radioactives dont la nocivité, la toxicité ou la concentration sont de nature à nuire à la santé ou de porter atteinte aux ressources naturelles ou à la qualité de l'environnement, est soumise au contrôle et à la surveillance du ministre chargé de l'environnement, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions prises en application de la présente loi.

Article 41.- Les dispositions prévues à l'article 40 ci-dessus fixent notamment:

- 1) la liste des substances dangereuses dont l'importation, la fabrication, la commercialisation, le stockage, la circulation, le transport, l'utilisation ou le rejet dans le milieu naturel sont soit interdits, soit soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement;
- 2) les modalités de contrôle, de surveillance et d'autorisation des substances dangereuses;
- 3) les précautions à prendre pour la manipulation, la manutention, le transport, le stockage et l'utilisation des substances dangereuses autorisées.

Article 42.- Le ministre chargé de l'environnement ne peut autoriser l'exploitation des emplacements industriels, artisanaux et commerciaux que si les unités concernées sont munies d'installations ou de dispositifs qui permettent l'épuration et la neutralisation de substances dangereuses.

Article 43.- La circulation des moyens de transport qui répandent des substances polluantes dépassant les seuils réglementaires est interdite.

Chapitre troisième - Bruits et vibrations.

Article 44.- Il est interdit de produire des bruits ayant des intensités dépassant les seuils fixés par les normes légales ou réglementaires.

Article 45.- Les établissements, installations, édifices, immeubles, ouvrages, chantiers, engins, véhicules et appareils publics ou privés, sont construits, équipés, exploités, utilisés et entretenus de manière à supprimer ou à réduire les bruits et les vibrations qu'ils causent ou qui sont susceptibles, en raison de leur intensité, d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement, conformément aux textes en vigueur.

Article 46.- Les dispositions prévues à l'article 45 ci-dessus fixent, notamment, les niveaux sonores à ne pas dépasser et prévoient les systèmes de mesure et les moyens de contrôle à mettre en oeuvre pour assurer le respect des seuils administratifs.

Chapitre quatrième - Installations classées.

Article 47.- Les installations publiques ou privées, industrielles, agricoles, minières, artisanales, commerciales ou autres susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement, sont classées dans une nomenclature établie par les textes d'application de la présente loi.

Article 48.- Les installations classées dont la nomenclature est prévue à l'article 47 ci-dessus sont soumises:

- 1) soit à autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement, lorsqu'elles présentent des inconvénients graves pour la santé, la qualité de l'environnement ou la commodité du voisinage;
- 2) soit à déclaration préalable agréée par le ministre chargé de l'environnement, lorsqu'elles ne présentent pas des inconvénients graves mais doivent, en raison de la nature de leurs activités ou du lieu de leur implantation, obéir à la réglementation générale édictée en vue d'assurer la protection de l'environnement et la commodité du voisinage.

Article 49.- L'autorisation prévue à l'article 48 ci-dessus est accordée après étude d'impact effectuée conformément aux dispositions des articles 67 à 71 de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 50.- Les personnes physiques ou morales, propriétaires ou exploitantes d'installations classées, sont tenues de se conformer aux dispositions de l'article 63 ci-dessous et de prendre toutes autres mesures nécessaires pour prévenir et combattre les pollutions et nuisances causées par leurs installations.

Article 51.- Les responsables des installations classées existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenus de se conformer à ses prescriptions dans les délais et selon les modalités fixées par les dispositions prises pour son application.

Article 52.- Les installations classées soumises à autorisation préalable doivent, dans les conditions fixées par les textes d'application de la présente loi, disposer d'un plan d'urgence destiné, en cas d'accident, à assurer l'alerte des pouvoirs publics et des populations voisines, à faciliter l'évacuation du personnel et à permettre la mise en oeuvre des moyens propres à circonscrire le sinistre.

Chapitre cinquième - Dégradations de l'esthétique environnementale.

Article 53.- Au sens de la présente loi, on entend par dégradation de l'esthétique environnementale toutes les actions tendant à avilir le milieu sous quelque forme et à quelque degré que ce soient, notamment par:

- 1) la salissure des murs, parois ou façades des immeubles, édifices, monuments ou autres;
- 2) l'obscureissement, l'occupation abusive, l'encombrement et l'enlaidissement des voies de circulation et des lieux publics.

Article 54.- Les agents du ministère chargé de l'environnement dûment habilités apprécient la réalité et le degré de la dégradation.

Article 55.- Afin d'assurer la protection et la sauvegarde de l'esthétique du milieu, il est fait obligation à toute personne physique ou morale concernée:

- 1) de réaliser des constructions selon les plans cadastraux et dans le respect des règles d'urbanisme;
- 2) de combattre toutes les pollutions et nuisances découlant aussi bien des activités économiques et sociales que des processus biologiques;
- 3) de déterminer rationnellement les découpages des territoires urbains et ruraux;
- 4) d'adopter des mesures de protection appropriées s'appliquant aux zones d'habitat ou aux zones affectées aux activités industrielles ou touristiques et aux installations de dépôts pour les déchets et les résidus;
- 5) de doter toutes les agglomérations urbaines et rurales de stations pour l'épuration des eaux dégradées et d'assurer leur entretien et leur adaptation à l'évolution des utilisations.

Chapitre sixième - Odeurs.

Article 56.- Les odeurs nauséabondes doivent être supprimées dans toute la mesure du possible.

Article 57.- En vue de prévenir et de lutter contre les odeurs et la pollution atmosphérique, des mesures doivent être prises conformément aux dispositions de la présente loi et des textes en vigueur.

Article 58.- Les mesures prévues à l'article 57 ci-dessus précisent notamment les caractéristiques des équipements sanitaires individuels et collectifs autorisés, les conditions d'implantation et d'ouverture des décharges publiques ou privées, ainsi que les conditions d'exercice de toute activité susceptible d'émettre des odeurs nauséabondes.

Chapitre septième - Fumées et poussières.

Article 59.- Sont interdites, dans tout établissement, habitation, agglomération, la production de poussières, de fumées épaisses, notamment suies, buées, et de façon générale, toutes projections et émanations susceptibles de nuire à la santé et à la commodité du voisinage au-delà des seuils prévus par voie réglementaire.

Chapitre huitième - Lumières.

Article 60.- Toute utilisation de sources lumineuses à rayonnements nuisibles sans respect des conditions de protection de la santé et de l'environnement est interdite.

Article 61.- Les dispositions prises en application de la présente loi et des textes en vigueur préciseront la nature des rayonnements

TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 62.- Les pollutions et les nuisances, ainsi que tous les autres facteurs de dégradation de l'environnement dont il est fait état dans la présente loi, sont soumis aux dispositions d'ordre technique et pénal prévues aux articles 63 à 93 ci-dessous.

Chapitre premier - Dispositions techniques.

Article 63.- Les dispositions prises en application de la présente loi fixent:

- 1) les normes à respecter pour assurer le maintien et la qualité de l'environnement;

- 2) les équipements destinés à analyser, à prévenir, à atténuer et à éliminer les incidences néfastes à l'environnement;
- 3) l'objet des études d'impact et des plans d'urgence à mettre en oeuvre.

Article 64.- Les normes de qualité de l'environnement sont fixées en tenant compte, notamment, de l'état des milieux récepteurs et de leur capacité d'auto-épuration.

Article 65.- Des normes de qualité plus sévères que les normes en vigueur peuvent être édictées en vue de permettre la protection de régions fortement exposées à la pollution ou pour assurer la préservation des milieux naturels particulièrement fragiles.

Article 66.- Pour permettre l'établissement et l'actualisation des normes de qualité et afin d'assurer le contrôle de leur application, des réseaux de surveillance continue de l'environnement sont mis en place, conformément aux textes en vigueur.

Article 67.- Les travaux, ouvrages ou aménagements industriels, agricoles, urbains, ruraux, miniers ou autres, entrepris par les collectivités publiques et les entreprises publiques ou privées, qui risquent, en raison de l'importance de leur dimension ou de leurs incidences écologiques, de porter atteinte à l'environnement, doivent donner lieu à une étude d'impact préalable soumise à l'examen du ministre chargé de l'environnement, et ce, conformément à la législation en vigueur et aux textes pris en application de la présente loi.

Article 68.- L'étude d'impact est un instrument d'analyse et de prévision qui vise à identifier, évaluer et éviter les incidences néfastes, directes et indirectes, des projets de travaux, ouvrages ou aménagements, sur la santé, la qualité de l'environnement, les ressources naturelles et les équilibres écologiques.

Article 69.- Les textes prévus à l'article 67 ci-dessus fixent notamment:

- 1) la liste des catégories de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à l'obligation de l'étude d'impact;
- 2) les modalités d'établissement, de contrôle et de publicité de l'étude d'impact.

Article 70.- L'étude d'impact conditionne la délivrance de l'autorisation d'exploiter; elle n'est toutefois pas exigible si le ministre chargé de l'environnement juge que la portée et la durée de l'opération, ainsi que les méthodes techniques utilisées, ne donnent pas lieu à des effets néfastes significatifs sur l'environnement.

Article 71.- Le ministre chargé de l'environnement exerce un contrôle régulier pour vérifier que les prescriptions que comporte l'autorisation prévue à l'article 70 ci-dessus sont respectées; il peut éventuellement suspendre ou retirer l'autorisation.

Article 72.- Afin de pouvoir faire face aux situations critiques génératrices de graves atteintes à la santé, aux ressources naturelles ou à la qualité de l'environnement, telles que marées noires ou accidents chimiques, des plans d'urgence doivent être établis en collaboration avec les départements ministériels concernés, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions prises en application de la présente loi.

Article 73.- Les plans d'urgence prévus à l'article 72 ci-dessus doivent comporter en priorité les procédures adaptées pour faire face aux incidents de nature à entraîner la pollution ou un risque de pollution aux effets dommageables.

Article 74.- Les plans d'urgence étant une nécessité impérative, le ministre chargé de l'environnement doit:

- 1) s'assurer que les opérateurs prennent les mesures effectives pour les rendre opérationnels;

- 2) contraindre les opérateurs à les élaborer et, au besoin, prendre eux-mêmes, conformément aux textes en vigueur et aux dispositions prises en application de la présente loi, des mesures qui leur paraissent efficaces et accessibles;
- 3) être en permanence pleinement informé de la nature et de la qualité des mesures prises;
- 4) prendre des sanctions appropriées contre les opérateurs qui n'auront pas respecté les mesures prescrites.

Article 75.- Les dispositions prévues à l'article 74 ci-dessus concernent notamment le contenu, les modalités d'élaboration et les conditions de mise en oeuvre des plans d'urgence.

Chapitre deuxième - Dispositions pénales.

Article 76.- Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont constatées par les agents habilités de l'administration de l'environnement, par tous officiers de police judiciaire ou par tous autres agents légalement habilités, notamment ceux des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, des travaux publics, des eaux et forêts, de la marine marchande ou des mines.

Article 77.- Les agents de l'administration de l'environnement mentionnés à l'article 76 ci-dessus sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale; ils doivent prêter serment devant la juridiction compétente à la requête du ministre chargé de l'environnement.

Les modalités et les conditions de validité de ce serment sont fixées par voie réglementaire.

Article 78.- Aux fins de constat des infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, les agents prévus aux articles 76 et 77 ci-dessus sont habilités à :

- 1) procéder à tous les examens, contrôles, enquêtes, perquisitions, prélèvements, analyses, saisies nécessaires, pour s'assurer du respect des mesures relatives à l'environnement;
- 2) requérir, en cas de besoin, l'assistance ou l'avis des personnes dont la compétence ou l'expérience peuvent être d'une aide utile;
- 3) recevoir le témoignage de toute personne dont les renseignements peuvent faire avancer l'enquête;
- 4) requérir l'assistance de la force publique.

Article 79.- Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal régulier. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire de l'inexistence ou de l'inexactitude des faits relatés ou de tout autre motif d'irrégularité.

Article 80.- Tout procès-verbal de constatation d'infraction doit être transmis immédiatement au service compétent du ministère chargé de l'environnement qui le fait notifier au contrevenant; celui-ci dispose d'un délai de vingt jours à compter de cette notification pour contester le procès-verbal qui, passé ce délai, conserve sa validité.

En cas de contestation dans les délais ci-dessus, la réclamation est examinée par le service compétent du ministère chargé de l'environnement qui peut l'admettre ou la rejeter. Si la contestation est fondée, le procès-verbal est classé sans suite; dans le cas contraire, il est procédé comme il se dit aux articles 81 et suivants ci-après.

Article 81.- Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public, les agents assermentés de l'administration de l'environnement sont chargés, dans l'intérêt général, de la poursuite des infractions commises en matière d'atteinte à l'environnement.

Article 82.- Sans préjudice du droit de poursuite du ministère public, l'action publique peut être mise en mouvement par les associations de défense de l'environnement, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales ou les communautés villageoises.

Article 83.- La recherche et la constatation de l'infraction, la saisie des moyens de preuve peuvent être saisis et sont susceptibles d'être restitués à leur propriétaire moyennant le paiement des frais de garde éventuels; s'ils présentent un danger pour l'environnement, ils peuvent être détruits par l'administration de l'environnement aux frais du contrevenant.

Article 84.- Les objets constituant les éléments de preuve ou de début de preuve peuvent être saisis et sont susceptibles d'être restitués à leur propriétaire moyennant le paiement des frais de garde éventuels; s'ils présentent un danger pour l'environnement, ils peuvent être détruits par l'administration de l'environnement aux frais du contrevenant.

Article 85.- Hormis les dispositions des articles ci-dessus, les règles du code de procédure pénale s'appliquent à la poursuite et au jugement des infractions prévues par la présente loi et par les textes pris pour application .

Article 86.- Sont punis d'une amende de trois mille francs à vingt-quatre mille francs et d'un emprisonnement de cinq à trente jours ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui se seront rendus coupables:

- 1) d'abandon, de rejet, d'injection, en tout lieu non approprié, d'ordures ménagères ou de toutes autres substances prévues aux articles 31 et 32 de la présente loi;
- 2) de l'émission d'odeurs nauséabondes prévues à l'article 56 de la présente loi;
- 3) de l'émission de bruits et de vibrations au-delà des intensités normales prévues à l'article 44 de la présente loi.

Article 87.- Sont punies d'une amende de vingt-cinq mille francs à deux cent cinquante mille francs et d'un emprisonnement de quarante-cinq jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions ci-après:

- 1) le non-respect des conditions d'utilisation du sol, du sous-sol et de leurs ressources telles que prévues par les dispositions des articles 13, 14, 18 et 19 ci-dessus;
- 2) le non-respect des dispositions prévues à l'article 20 ci-dessus pour préserver la qualité de l'air contre toute forme de pollution;
- 3) le non-respect des dispositions de l'article 11 paragraphe 4 ci-dessus sur les travaux soumis à autorisation préalable en matière de prospection, d'exploration et d'exploitation off shore et on shore;
- 4) toute entrave à l'exécution de la mission et des fonctions dévolues par les articles 76, 77 et 78 ci-dessus aux agents du ministère chargé de l'environnement ainsi qu'à tous autres agents habilités, sans préjudice des dispositions des articles 157 et suivants du code pénal;
- 5) le non-respect des dispositions de l'article 53 ci-dessus en matière d'atteinte à l'esthétique environnementale;
- 6) le non-respect des dispositions de l'article 29 de la présente loi relatives aux aires protégées;
- 7) le rejet d'effluents sans l'autorisation préalable prévue à l'article 35 de la présente loi ou en méconnaissance des conditions imposées par cette autorisation;
- 8) le non-respect des dispositions des articles 36 à 38 de la présente loi relatives aux déchets;
- 9) le non-respect des dispositions relatives à l'établissement de l'étude d'impact et des plans d'urgence telles que prévues aux articles 67, 69, 72 de la présente loi;
- 10) le non-respect des dispositions des articles 59 et 60 relatives aux fumées, poussières et lumières.

Article 88.- Sont punies d'une amende de deux cent cinquante mille francs à deux millions de francs et d'un emprisonnement de trois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions ci-après:

- 1) tout acte ayant pour effet d'altérer au sens des articles 12 et 19 ci-dessus la qualité des eaux, ainsi que des autres ressources naturelles;
- 2) l'utilisation, la vente des pesticides ou d'autres substances chimiques à effets nocifs au mépris de l'article 17 de la présente loi;
- 3) le rejet d'effluents soumis à interdiction de rejet prévu par l'article 35 ci-dessus;

4) le non-respect des conditions d'autorisation préalable prévues à l'article 48 de la présente loi en matière d'exploitation des installations classées;

5) le non-respect des dispositions prévues à l'article 51 de la présente loi relatives aux installations existantes.

Dans le cas prévu au paragraphe 5 ci-dessus, le jugement de condamnation fixe sous astreinte un nouveau délai dans lequel les responsables des installations classées existantes sont tenus de se conformer aux prescriptions de la présente loi. Passé ce délai, le tribunal prononce la fermeture provisoire ou définitive de l'installation demeurée en infraction.

Article 89.- Sont punies d'une amende de deux millions de francs à cinquante millions de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions ci-après:

1) l'exploitation d'une installation classée soumise à une mesure de suspension ou de fermeture prononcée par application de l'article 88 ci-dessus;

2) le non-respect des dispositions des articles 40 et 41 de la présente loi relatives aux substances dangereuses;

3) le non-respect des normes de qualité de l'environnement et des dispositifs d'équipement prévus aux articles 63 à 65 de la présente loi;

4) le non-respect des dispositions prises en application de l'article 11 paragraphe 2 de la présente loi relatives à l'introduction dans les eaux de substances nocives interdites ou soumises à autorisation préalable.

Article 90.- Les infractions non prévues par la présente loi relatives à la protection du milieu marin et côtier, de la faune, de la flore et des autres aires protégées sont poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en ces matières.

Article 91.- En cas de récidive judiciairement constatée, les peines prévues aux articles 87 à 90 ci-dessus sont portées au double.

Article 92.- Sans préjudice des sanctions répressives ci-dessus, les infractions à la présente loi peuvent entraîner des mesures administratives selon les conditions définies par voie réglementaire.

Article 93.- Les amendes prévues par la présente loi ainsi que par les textes pris pour son application sont recouvrées comme en matière d'enregistrement.

Titre V - Dispositions finales.

Article 94.- Les textes nécessaires à l'application de la présente loi seront pris en tant que de besoin.

Article 95.- Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Article 96.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 26 août 1993,

Par le président de la République, chef de l'Etat,
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement,
Casimir Oye Mba.